CC-2009-1-11/Croatia/EB 18 novembre 2011

Chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions

Décision concernant l'examen et l'évaluation du plan soumis en application du paragraphe 2 de la section XV

Partie concernée: Croatie

Conformément aux «Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto», figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1 et adoptées en vertu de l'article 18 du Protocole de Kyoto, et en application du «Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto» (le règlement intérieur)¹, la chambre de l'exécution adopte la décision ci-après.

Rappel des faits

- 1. La décision finale de la chambre de l'exécution adoptée le 26 novembre 2009 (CC-2009-1-8/Croatia/EB) a donné effet aux mesures consécutives prévues au paragraphe 23 de la conclusion préliminaire de la chambre, telle que confirmée par la décision finale et annexée à celle-ci. D'après ce paragraphe, la Croatie a été déclarée en situation de non-respect; la Croatie devait établir le plan visé au paragraphe 1 de la section XV², conformément au paragraphe 2 de la même section; et l'admissibilité de la Croatie à participer aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto a été suspendue conformément aux dispositions pertinentes de ces articles en attendant le règlement de la question de mise en œuvre. Le plan précité devait, en particulier, porter sur le calcul de la quantité attribuée et de la réserve pour la période d'engagement de la Croatie conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et sur les modalités de comptabilisation des quantités attribuées prévues dans la décision 13/CMP.1, et sur toute autre mesure que la Croatie déciderait de prendre pour remédier à la situation de non-respect. En vertu de la décision finale, le plan était attendu le 2 mars 2010.
- 2. Le 14 janvier 2010, la Croatie a introduit un recours en application de la section XI contre la décision finale de la chambre de l'exécution devant la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (FCCC/KP/CMP/2010/2), laquelle n'a pas pu achever son examen du recours à sa sixième session et a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa septième session (FCCC/KP/CMP/2010/12, par. 67). Le 4 août 2011, la Croatie a retiré son recours contre la décision finale de la chambre de l'exécution (FCCC/KP/CMP/2011/2).
- 3. Le 11 novembre 2011, la Croatie a présenté une lettre intitulée «Présentation du plan de rétablissement du respect par la Croatie des dispositions relatives au calcul de la quantité attribuée et de la réserve pour la période d'engagement» (CC-2009-1-10/Croatia/EB; ci-après le plan de la Croatie). Dans cette lettre, elle demandait aussi à la chambre de

¹ Le règlement intérieur s'entend ici du règlement figurant dans l'annexe de la décision 4/CMP.2 tel que modifié par la décision 4/CMP.4.

Toutes les mentions de sections figurant dans le présent document renvoient aux « Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto », reproduits à l'annexe de la décision 27/CMP.1.

l'exécution, en application du paragraphe 2 de la section X, de rétablir l'admissibilité de la Croatie à participer aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto. Conformément au paragraphe 2 de l'article 10 du règlement intérieur, le plan et la demande de la Croatie ont été réputés reçus par la chambre de l'exécution le 14 novembre 2011.

4. Au cours de la seizième réunion de la chambre de l'exécution, tenue à Bonn du 14 au 18 novembre 2011, la chambre a examiné et évalué le plan de la Croatie, conformément au paragraphe 2 de la section XV, et a examiné la demande de rétablissement de l'admissibilité de ce pays, conformément au paragraphe 2 de la section X.

Exposé des motifs et conclusions

- 5. Bien que le plan de la Croatie lui soit parvenu après la date limite et ne réponde pas à tous les critères énoncés à l'alinéa *b* du paragraphe 23 de la conclusion préliminaire, la chambre a déterminé que la mesure exposée dans ce plan, si elle est appliquée conformément à la présente décision, devrait remédier à la situation de non-respect. Pour appliquer cette mesure, la chambre est d'avis que la Croatie et le secrétariat échangent des lettres consistant:
- a) Pour la Croatie, à demander au secrétariat de consigner dans la base de données de compilation et de comptabilisation la quantité attribuée et la réserve pour la période d'engagement, établies selon le calcul de l'équipe d'examen composée d'experts qui a passé en revue le rapport initial de la Croatie et mentionnées aux paragraphes 130 et 132 du rapport de l'examen du rapport initial de la Croatie (FCCC/IRR/2008/HRV)³; et
- b) Pour le secrétariat, à confirmer à la Croatie que la base de données de compilation et de comptabilisation a été actualisée en conséquence.
- 6. La chambre propose également que la Croatie lui communique l'échange de lettres visé au paragraphe 5 ci-dessus.
- 7. En attendant la mise en œuvre de la mesure visée au paragraphe 5 ci-dessus, la chambre de l'exécution gardera à l'examen la demande de rétablissement de l'admissibilité de la Croatie.

Décision

- 8. Conformément au paragraphe 2 de la section XV et au paragraphe 3 de l'article 25 *bis* du règlement intérieur, la chambre a déterminé:
- a) Que le plan de la Croatie ne satisfait pas à tous les critères énoncés à l'alinéa *b* du paragraphe 23 de la conclusion préliminaire; et
- b) Que la mesure exposée dans le plan de la Croatie, si elle est appliquée conformément à la présente décision, devrait remédier à la situation de non-respect.
- 9. La chambre décide de différer l'examen de la demande présentée par la Croatie conformément au paragraphe 2 de la section X en vue du rétablissement de son admissibilité.

2 GE.12-60272

La quantité attribuée mentionnée au paragraphe 130 est de 148 778 503 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone et la réserve pour la période d'engagement mentionnée au paragraphe 132 est de 133 900 653 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone.

Membres et suppléants ayant participé à l'examen et à l'élaboration de la décision: Joseph AMOUGOU, René LEFEBER, Stephan MICHEL, Ainun NISHAT, Sebastian OBERTHÜR, Ilhomjon RAJABOV, Oleg SHAMANOV, Mohamed SHAREEF.

Membres ayant participé à l'adoption de la décision: Mohammad ALAM (suppléant), Joseph AMOUGOU (suppléant), Raúl ESTRADA-OYUELA, Balisi GOPOLANG (suppléant), René LEFEBER, Stephan MICHEL, Sebastian OBERTHÜR, Ilhomjon RAJABOV, Oleg SHAMANOV, Mohamed SHAREEF.

La présente décision a été adoptée par consensus à Bonn le 18 novembre 2011.

GE.12-60272 3